



CNLY - Statuts

Article 1

Le Club Nautique de Lutry (CNLY) est une association constituée selon les articles 60 et suivants du Code Civile suisse.

Il ne poursuit aucun but lucratif

Il a pour but de développer et de défendre les activités nautiques et lacustres.

Article 2

La durée de l'association, dont le siège social est à Lutry, est illimitée. Le CNLY est affilié à la Fédération suisse de voile (USY). (USY renommé « Swiss-Sailing »)

Article 3

Le club nautique de Lutry comprend une section voile et peut accepter d'autres sous-sections nautiques.

En cas de création d'une sous-section, cette dernière aura l'obligation de s'affilier à la fédération suisse la concernant.

Article 4

Membres de l'association :

L'association comprend des membres actifs (seniors et juniors), des membres honoraires et des membres amis. Un membre junior garde cette qualité jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle il atteint l'âge de vingt ans. Sauf renonciation écrite (équivalent à une démission) de sa part, il devient alors membre senior.

Les membres honoraires sont désignés par l'assemblée générale : ils jouissent de tous les droits inhérents à la qualité de membre actif. Tout membre ami doit faire partie en qualité de membre actif d'un autre club nautique. Il peut participer aux activités du CNLY, mais ne possède pas le droit de vote.



CNLy - Statuts

Article 5

Admission :

Toute personne désirant acquérir la qualité de membre en fait la demande par écrit au comité qui la soumet à l'approbation de l'assemblée générale : Dans l'intervalle soit jusqu'à l'approbation par l'assemblée générale, le candidat peut participer à toutes les activités du Club à condition d'avoir payé la finance d'inscription (dont 50% lui seront rendus en cas de refus par l'A.G.).

Les candidats à l'admission qui n'ont pas atteint leur majorité, produisent une autorisation signée du détenteur de l'autorité parentale.

Article 6

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion prononcée par l'assemblée générale.

Le membre sortant ou ses ayants droit n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale sur préavis du comité contre tout membre n'ayant pas acquitté ses cotisations, ou dont la conduite serait de nature à nuire à la réputation de l'association ou à compromettre ses intérêts.

Les cotisations en retard restent dues.

Article 7

Les membres n'assument aucune garantie personnelle pour les engagements de l'association. L'association n'encourt aucune responsabilité civile par suite d'accident survenant à l'un des membres.

Article 8

Cotisations et finance d'entrée :

La cotisation annuelle des membres ainsi que la finance d'inscription des candidats à l'admission sont fixées chaque année par l'assemblée générale, sur préavis du comité.

Les membres amis payent une cotisation réduite.

Le conjoint d'un membre actif paye une demi-cotisation.

La cotisation à la Fédération suisse est due par tout membre actif.



CNLy - Statuts

Article 9

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- l'organe de révision des comptes

Article 10

Les membres actifs et honoraires disposent chacun d'une voix aux assemblées générales de l'association.

Article 11

Assemblée générale ordinaire.

Dans les trois mois qui suivent la fin d'un exercice, l'association tient une assemblée générale ordinaire, convoquée par écrit au moins 20 jours à l'avance. La convocation mentionnera l'ordre du jour.

A l'exception d'une décision relative à la dissolution de l'association, toute décision est prise à la majorité des membres présents.

Les votes se font à main levée, sauf si 10 membres ayant le droit de vote demandent le vote au bulletin secret ou à l'appel nominal. Si ces deux modes de vote sont demandés, le vote aura lieu à l'appel nominal.

Le comité peut refuser d'ajouter à l'ordre du jour toute proposition individuelle dont il n'a pas eu connaissance 10 jours avant l'assemblée générale.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande d'au minimum 20 membres ayant le droit de vote. Dans ce cas, le comité est tenu de convoquer l'assemblée dans les 30 jours, selon les modalités de l'article 11.

Article 13

Il est procédé une fois par exercice à l'élection du comité, à la nomination des vérificateurs des comptes et à l'approbation des comptes.



CNLY - Statuts

Article 14

Le comité est composé de cinq membres au moins, élus pour un exercice, choisis parmi les membres actifs. L'assemblée générale élit le président et son comité, sur la base d'une déclaration d'intention du président.

Tout membre du comité est rééligible.

Le comité se constitue lui-même.

Article 15

L'association est engagée par la signature collective du président ou du vice-président avec un autre membre du comité.

Article 16

L'organe de révision des comptes est composé de deux membres et d'un suppléant nommés par l'assemblée générale. Un membre de l'organe de révision ne peut fonctionner plus de deux années consécutives.

Article 17

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, réunissant les $\frac{3}{4}$ des membres ayant le droit de vote et se prononçant à la majorité absolue des membres présents.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée au plus tôt 60 jours après la première, avec le même ordre du jour. Elle sera valablement tenue quel que soit le nombre des membres présents et devra se prononcer à la majorité absolue des membres présents.

Les liquidateurs devront être nommés à cette occasion.

L'assemblée générale qui votera la dissolution décidera de l'emploi de l'actif net de l'association.

Approuvé à l'Assemblée Générale du 6 avril 1995

Le Président
C. Perrin (signature)

La Secrétaire
B. Hagmann (signature)